

AR Prefecture

005-210501078-20231211-92_2023-DE
Reçu le 12/12/2023
Publié le 12/12/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

Délibération n°92-2023

COMMUNE DE PUY SAINT ANDRE
DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
ARRONDISSEMENT DE BRIANCON

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 11 DECEMBRE 2023**

Effectif légal : 11

Nombre

De conseillers en exercice : 09 de présents : 08 de votants : 08 date de convocation : 04/12/2023

L'an deux mil vingt-trois le onze décembre à dix-huit heures trente les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de PUY SAINT ANDRE se sont réunis en mairie, salle du conseil municipal après convocation légale, sous la Présidence d'Estelle ARNAUD.

Sont présents : ARNAUD Estelle, PROUVE Alain, LEROY Pierre,
CAMUS Michel, SENNERY Pierre, POINSONNET Bertrand, KOLLER
Pascale, CHARDRONNET Luc,

Absents représentés : /

Absent non représenté : JALADE Véronique

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Michel CAMUS est désigné comme secrétaire de séance.

Objet : FINANCES

SECOURS SUR PISTES - SAISON 2023-2024

Tarifs facturation secours

Rapporteur : Alain PROUVE

Mme le Maire rappelle que l'évacuation des blessés sur les pistes de ski relève de la responsabilité du Maire. Pour des raisons techniques et pratiques évidentes, cette tâche a été confiée à l'exploitant du domaine skiable avec facturation à la Commune du service rendu suivant des tarifs proposés par SCV Domaine Skiable.

Toutefois, les services de la Mairie sont mis à contribution pour la mise en recouvrement et l'émission des titres. Ils leur incombent également de faire le lien avec la Trésorerie, et de faire un retour des réclamations à SCV Domaine Skiable.

Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal de confirmer la volonté de facturer les frais de secours auprès des bénéficiaires et d'arrêter pour la saison 2023/2024 les tarifs qui tiennent compte des frais liés à la gestion administrative des dossiers.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2331-4 et L.2321-1, portant obligation pour les communes d'organiser le service de secours sur pistes sur leur domaine skiable ;

Vu l'article L 742-11 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'article L 2331-4-15° du CGCT qui prévoit « Le remboursement des frais engagés à l'occasion d'opérations de secours consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisirs. Cette participation, que les communes peuvent exiger sans préjudice des dispositions

AR Prefecture

005-210501078-20231211-92_2023-DE

Reçu le 12/12/2023

Publié le 12/12/2023

applicables aux activités réglementées, aux intéressés ou à leurs ayants droit, peut porter sur tout ou partie des dépenses et s'effectue dans les conditions déterminées par les communes» ;

Considérant la facturation des frais de secours consécutifs à la pratique de toutes activités sportives telles que le ski alpin et toutes disciplines de glisse associées existantes ou à venir, les activités nordiques et disciplines associées, ou de loisirs de randonnée ainsi que toute

discipline assimilée en application des textes susvisés, se déroulant sur le domaine skiable de Serre Chevalier pour la saison 2023-2024 ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants :

Approuve l'application de l'article L 2331-4-15° du CGCT autorisant les communes à exiger des intéressés ou de leurs ayants droits le remboursement des frais de secours qu'elles ont engagé à l'occasion des activités sportives ou de loisirs mentionnés supra ;

Approuve les tarifs de secours concernant les activités visées supra sur le domaine skiable de Serre Chevalier pour la saison hivernale 2023-2024 suivants :

Prestations secours assurées par SCV, le plan de délimitation des zones de tarification des secours étant joint en annexe :

| Type d'intervention | Unité | Tarifs 2022/2023 |
|--|-----------------|---------------------|
| Zone front de neige - Petits soins et accompagnement | Tarif à l'heure | 48 € |
| Zone pistes rapprochées | Forfait | 297 € |
| Zone pistes éloignées | Forfait | 522 € |
| Zone hors-piste | Forfait | 1 030 € |
| Chenillette (coût horaire) | Tarif à l'heure | 255 € |
| Scooter (coût horaire) | Tarif à l'heure | 96 € |
| Secouriste de jour (coût horaire) | Tarif à l'heure | 49 € |
| secouriste de nuit (coût horaire) | Tarif à l'heure | 73 € |

Prestations secours assurées par autres prestataires :

| PRESTATIONS AUTRES PRESTATAIRES | | |
|---|----------------|----------|
| SDIS à compter du 1 ^{er} nov 2023 pour la saison 2023-2024 | | |
| VSAB pompiers entre 8h et 22h (carence ambulances privées) | forfait | 300.00 € |
| VSAB pompiers entre 22h et 8h (carence ambulances privées) | forfait | 360.00 € |
| Hélicoptère HDF/ minute de vol TTC | Tarif à la min | 73 € |

| Ambulances Privées : prix au forfait | | | |
|--|---|-----------|-----|
| | | ambulance | VSL |
| Puy St Pierre/Puy St André/Briançon - TC Prorel CH Briançon - | Vers Hôpital de Briançon | 146€ | 39€ |
| | Vers Cabinet Médical de St Chaffrey | 172€ | 52€ |
| | Vers Cabinet Médical de La Salle les Alpes | 191€ | 63€ |
| | Vers Cabinet Médical Monétier | 223€ | 80€ |
| Puy St Pierre/Puy St André Lieu de prise en charge : les Queyrelles/Route des Eduits / accès Pralong | Vers Hôpital de Briançon | 165€ | 49€ |

AR Prefecture

005-210501078-20231211-92_2023-DE
Reçu le 12/12/2023
Publié le 12/12/2023

| Ambulances Privées : prix au forfait | | | |
|---|--|-----------|-----|
| | | ambulance | VSL |
| | Vers Cabinet Médical de St Chaffrey | 188€ | 61€ |
| | Vers Cabinet Médical de La Salle les Alpes | 213€ | 74€ |
| | Vers Cabinet Médical Monétier | 232€ | 85€ |

Modalités de facturation des frais de secours :

Les prestations de secours seront facturées par la régie de recettes de secours sur pistes.

Il est ici rappelé que :

Si le passage du blessé transporté aux centres médicaux de la station s'analyse en une étape vers le centre hospitalier, destination prévue et appropriée à l'état initial du blessé, la dépense sera imputée au budget communal et refacturée au blessé.

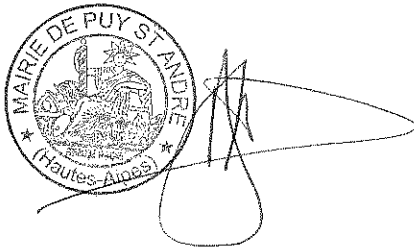
Si le passage aux centres médicaux était conçu comme initialement suffisant mais qu'en raison d'un examen approfondi des blessures, le centre médical s'est avéré non approprié pour le soigner, l'assurance maladie prendra en charge le transport nécessaire.

Autorise Mme le Maire à prendre toutes dispositions dans ce sens.

Fait à Puy Saint André le 11 décembre 2023

Mme Le Maire
ARNAUD Estelle

Le 3^e adjoint
CAMUS Michel



Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits
Pour copie conforme
Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en Préfecture
Le 12 décembre 2023
De la publication le 12 décembre 2023

Mme Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente délibération dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de Marseille peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>